

ARRETE n° *316* / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande du Pôle Infrastructures et Mobiliers Urbain de la C.A.S.U.D du 04 octobre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur divers secteurs de la commune de Saint-Joseph afin de permettre à la l'entreprise SA2R d'effectuer pour le compte du Pôle Infrastructures et Mobiliers Urbain de la C.A.S.U.D, les travaux de réfection de la signalisation horizontale des « zigzag bus ».

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :**

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Sur chaque voie communale possédant un arrêt de bus matérialisé par un « zigzag bus » dans les secteurs suivants : Bel Air, Bésave, Vincenzo, Butor, Carosse, Centre-Ville, Girofle, Grand-Coude, Grand-Galet, Jacques Payet, Jean-Petit, la Crête, les Lianes, Manapany, Matouta, Parc à Moutons, Plaine des Grègues.	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SA2R avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SA2R en charge des travaux En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Selon les besoins du chantier, la circulation peut être momentanément interrompue avec des périodes d'attente inférieures à 15 minutes.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les secteurs mentionnés ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SA2R qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

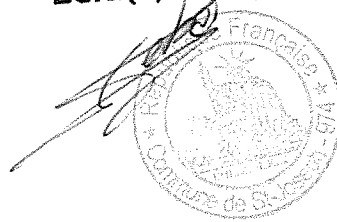
Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SA2R chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 13 octobre 2016
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YEBO